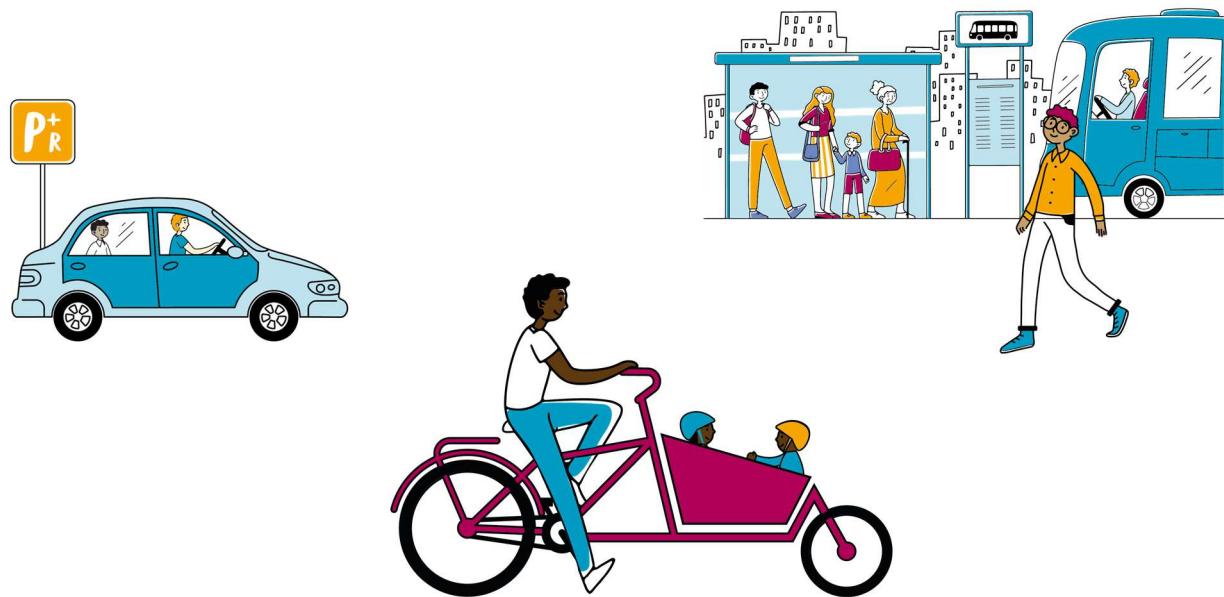


Convention de Mise en œuvre du Plan de Mobilité Employeur (PDME)

De la VILLE DE ROUEN



CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR (PDME) DE LA VILLE DE ROUEN

Entre

La Métropole Rouen-Normandie (108, allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex), représentée par Monsieur Cyrille MOREAU agissant en qualité de Vice-Président de la Métropole Rouen-Normandie par délégation de Monsieur le Président par arrêté du 1^{er} décembre 2022, dûment autorisé par délibération du conseil en date du 3 février 2025,

ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »,

et

La Ville de Rouen (2, place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex), représentée par Monsieur Jean-Michel BÉRÉGOVOY, agissant en qualité de 2^{ème} adjoint au Maire en charge de la transition énergétique, transition climatique, adaptation, biodiversité, eau, mobilité, santé environnementale, risques, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025,

ci-après dénommée « l'EMPLOYEUR ».

et

La Société TRANSDEV (15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1), représentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, son Directeur Général, habilité à cet effet,

ci-après dénommée « TRANSDEV »,

et

La régie des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (224, allée de l'Epinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF), représentée par Monsieur François BENOIST, son Directeur, habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée « les TAE ».

TRANDEV et les TAE seront ensemble appelés : « les exploitants ».

EXPOSE

Depuis 2007, la MÉTROPOLE soutient les entreprises et les administrations qui mettent en place des mesures destinées à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture particulière dans les déplacements et à promouvoir les modes alternatifs pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels des salariés.

Faire de la mobilité durable implique des bouleversements, une adaptation des pratiques de mobilité et des comportements.

Les plans de mobilités employeurs (PDME) sont donc une solution pour accompagner les salariés dans le changement de leurs habitudes et dans le choix de leur mode de déplacement.

Les changements de comportement des salariés ne peuvent se concrétiser que sur le long terme, les PDME sont des outils efficaces à la condition qu'ils soient menés au quotidien et également sur le long terme. Le véritable défi pour les employeurs est d'inscrire cette démarche dans la durée.

L'action de la Métropole vise à accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Ainsi, après discussion les parties ont convenu de la mise en œuvre d'un plan d'actions.

La ville de Rouen est activement engagée dans la transition sociale et écologique, comme en témoigne son label 3 étoiles "Territoire Engagé Transition Écologique". Afin de favoriser les déplacements alternatifs à l'autosolisme, elle a mis en place depuis 2010 un plan de mobilité destiné à ses 2 800 agents répartis sur environ 200 sites.

Quelques éléments sur l'éco-mobilité des agents en 2024 :

Nombre d'abonnés aux transports en commun :

- Astuce : 432 abonnements
- SNCF : 56 abonnements
- Autres (Lovélo, Nomad...) : 21 abonnements

Nombre de bénéficiaires de l'IKV : 178 primes IKV versées soit un total de 15 386 trajets domicile-travail et 131 232 km parcourus.

(En 2023, c'était respectivement 156, 14 180 et 117 438 ; en 2022, 148, 13 364 et 111 150)

Nombre d'utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés : *Inconnu*

Nombre de salariés pratiquant la marche à pied : *Inconnu*

Nombre de salariés pratiquant le covoiturage : 92 inscrits sur Blablacar Daily représentants 760 trajets soit 14 951 km.

La mise en œuvre du plan d'actions de la ville de Rouen implique la participation active de la MÉTROPOLE et de deux exploitants de son réseau de transports en commun, TRANSDEV et les TAE, partenaires de la démarche et signataires de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la ville de Rouen, de la MÉTROPOLE, de TRANSDEV et des TAE en vue de parvenir à la mise en œuvre du plan de mobilité de l'employeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EMPLOYEUR

2.1 Les actions obligatoires demandées par la MÉTROPOLE

2.1.1) Cadrer la démarche

L'employeur s'engage à définir ses objectifs, à nommer à minima un référent PDME (référent mobilité durable) et à définir l'animation de son PDME.

2.1.2) Participer à la prise en charge des frais de transport domicile-travail des salariés

L'employeur s'engage à respecter la loi en matière de prise en charge des frais de transport correspondant à des dépenses engagées par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail.

2.1.3) Animer son PDME et communiquer

L'employeur s'engage à proposer à ses salariés un temps annuel d'information sur les modes alternatifs à la voiture, transmettre toutes les informations, les documentations sur les modes alternatifs à la voiture.

2.1.4) La transmission des indicateurs synthétiques normalisés

L'employeur s'engage à adresser, à minima à mi-parcours (deux ans et six mois échus) et à échéance de la convention (cf article 6), les indicateurs de suivi synthétiques suivants :

Informations concernant l'employeur					
Adresse du (des) site(s)	Effectifs	Nombre de places de parking mis à disposition des salariés	Nombre de places de stationnement vélo	Nombre de places réservées pour les covoitureurs	Nombre de véhicules de service
Indicateurs de suivi					
Nbre d'abonnés TC sur les 12 derniers mois	Nbre d'abonnés vélos sur les 12 derniers mois	Nbre de forfait mobilité durable versé pour la pratique du vélo	Nbre de forfait mobilité durable versé pour la pratique du covoitage	Nbre de marcheurs	

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif succinct des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDME par site.

2.2 Les actions demandées par la Métropole sous réserve de faisabilité par l'Employeur

2.2.1) Proposer des places pour le stationnement des vélos

L'employeur ayant des lieux de travail disposant d'un parking dédié au stationnement des véhicules des salariés s'engage à mettre à disposition des places de stationnement sécurisées et abritées nécessaires au stationnement des vélos.

Pour les employeurs locataires du parking, l'installation de stationnement des vélos n'est pas demandée par la Métropole en cas de refus du propriétaire.

2.2.2) Proposer des places réservées pour le stationnement des covoitureurs

L'employeur ayant des lieux de travail disposant d'un parking dédié au stationnement des véhicules des salariés s'engage à mettre à disposition des places de stationnement pour les covoitureurs.

2.3 Les actions mises en place par l'employeur à son initiative

2.3.1) Communiquer sur le PDME

La ville de Rouen s'engage à mettre à jour le livret d'information PDME à destination de ses agents ainsi que l'onglet mobilité sur son intranet.

En outre, le référent mobilité sera chargé de sensibiliser les agents et de les informer des nouveautés liées à la mobilité, soit sur l'intranet, soit par mail à l'ensemble du personnel (pour les informations jugées importantes). Le journal interne « Tout

Public » peut être amené à publier également des articles liés à la mobilité, par exemple lors de la semaine de la mobilité.

Aussi, lors des demi-journées d'accueil des nouveaux collaborateurs organisées sous forme de *speed-meeting* avec présentation entre autres du COSC (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles), des services RH, du service formation, la ville de Rouen y intègre une présentation du PDME par l'intermédiaire de son référent mobilité.

2.3.2) Encourager l'utilisation des transports en commun

La ville de Rouen met à disposition de ses agents l'offre du réseau Astuce sur son site intranet ainsi que dans la salle de pause de l'hôtel de ville nommée *La Papote* : Horaires, plan du réseau...

Pour les déplacements professionnels, chaque agent bénéficie gratuitement de titre de transport Astuce.

2.3.3) Encourager l'utilisation des modes actifs

La ville de Rouen poursuit ses actions en faveur du vélo par plusieurs biais :

- Une communication active sur les bienfaits des modes actifs pour la santé, la planète et le pouvoir d'achat auprès des agents de la ville.
- L'installation sur les sites de la ville de Rouen d'équipements de stationnement vélos à destination de ses agents.
- L'indemnisation des cyclistes via l'IKV (Indemnité Kilométrique Vélo). Chaque kilomètre est financé à hauteur de 0.25€ dans la limite de 200€/an soit 800km/an. L'agent de déplaçant à vélo doit renseigner sur l'intranet chaque matin « je suis venu à vélo ». Cette indemnisation fait l'objet d'un suivi, tant sur le nombre de cyclistes que sur les sommes engagées.

Une réflexion est en cours afin de remplacer l'IKV par le FMD (Forfait Mobilité Durable) dans le but d'étendre ce dispositif à d'autres modes de transports et augmenter le montant de l'indemnisation.

- L'acquisition de vélo de service à assistance électrique pour les déplacements professionnels. L'entretien est assuré par le garage de la ville de Rouen à la demande des agents. Chaque vélo est mis à disposition avec des équipements de sécurité (casque, gilet et brassard réfléchissants).

Une réflexion est en cours pour un remisage à domicile de ces vélos de service.

- L'acquisition de vélo cargo de service pour la direction des espaces verts et la direction de la jeunesse.

- La formation de ses agents : Proposition de formation remise en selle ou d'atelier auto-réparation de vélo en cours de réflexion.
- L'engagement de ville de Rouen dans le programme Objectif Employeur Pro Vélo conçu pour guider l'employeur pas à pas vers la labellisation "Employeur Pro-Vélo".

2.3.4) Diminuer la part modale d'autosolistes

La ville de Rouen a mis en place une charte d'utilisation des parkings à destination des agents pour les sites situés en zone payante. Le parking y est payant, avec un tarif adapté à la catégorie hiérarchique de l'agent. Les covoitureurs bénéficient d'un accès gratuit et prioritaire.

L'attribution d'une place n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une demande de l'agent. La place de parking est attribuée par une commission qui examine plusieurs critères :

- L'existence d'alternatives en transports en commun disponibles aux horaires de travail,
- Les raisons de santé,
- Les enfants de moins de 8 ans.

Cette liste est non exhaustive, d'autres critères peuvent être examinés (enfant aidant par exemple). Enfin, les agents covoitureurs sont prioritaires pour l'attribution d'une place.

Chaque agent se voyant refuser l'attribution d'une place de parking bénéficie d'un conseil personnalisé en mobilité afin de l'aider dans son report modal.

Il est prévu d'étendre cette charte au parking du site Pasteur.

2.3.5) Encourager le covoitnage

La ville de Rouen encourage ses collaborateurs à covoiturer en les informant sur l'application de covoitnage Blablacar daily, et sur la rémunération des conducteurs covoitureurs.

Le référent mobilité sera chargé de proposer aux agents de la ville de Rouen des animations en faveur du covoitnage : *challenge* covoitnage, animation Blablacar Daily sur site, etc.

2.3.6) Limiter les déplacements

La ville de Rouen a mis en place une charte du télétravail. Chaque agent souhaitant télétravailler doit en faire la demande auprès de sa direction. Il doit être présent 3 jours par semaine minimum sur son site de travail.

2.3.7) Verdissement de la flotte automobile

La ville de Rouen poursuit le renouvellement de sa flotte automobile et remplace ses véhicules les plus anciens par des véhicules faiblement émetteurs de GES.

L'accès aux véhicules 100% électriques est conditionné à une formation relative aux spécificités de ces véhicules.

La ville de Rouen a également intégré à son plan de formation une formation à l'écoconduite, accessible sur demande de l'agent et accord de sa direction.

2.3.8) Encourager le report modal des visiteurs

Une rubrique « se déplacer dans Rouen » est accessible sur le site internet Rouen.fr à destination des visiteurs. Cette rubrique informe le lecteur des différentes alternatives à la voiture.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA MÉTROPOLE

3.1 La réduction sur les abonnements mobilité

La MÉTROPOLE, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, s'engage à accorder aux salariés sur demande justifiée par l'employeur, une réduction égale à 20% sur les abonnements mobilité tels que le transport en commun Astuce et Lovélo.

Exceptés les abonnements du réseau de transport en commun, la réduction de 20% sur les abonnements mobilité est accordée sous réserve de la mise en place du forfait mobilité durable.

La MÉTROPOLE se réserve le droit de procéder à des contrôles ou audits particuliers pour s'assurer du bien-fondé de la demande de prise en charge.

3.2 L'adaptation du réseau de transport urbain

La MÉTROPOLE s'engage à étudier les demandes de modifications de l'offre de transport urbain formulées par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur devra transmettre à la MÉTROPOLE tous les éléments qui pourraient être utiles à la réalisation de l'étude.

3.3 L'accès aux services de la Boîte à Outils Mobilité

La METROPOLE s'engage à donner accès aux services de la Boîte à Outils Mobilité à l'employeur sous les conditions suivantes :

- signature de la présente convention PDME
- mise en place du Forfait Mobilités Durables ou de l'indemnité kilométrique vélo et transmission de l'attestation de mise en place auprès des services de la METROPOLE

3.4 La fiche d'accessibilité des modes alternatifs à la voiture

La MÉTROPOLE s'engage à apporter un conseil en mobilité pour chaque salarié qui en ferait la demande.

3.5 L'animation et la communication du PDME

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à la disposition des employeurs et de ses salariés toute la documentation sur les transports en commun du réseau Astuce.

La MÉTROPOLE propose un espace réservé aux référents PDME sur son site internet ; cet espace comprend de la documentation thématique sur les différents modes de déplacement, des informations liées à l'actualité dans les transports, et toutes les suggestions faites par les référents PDME.

La MÉTROPOLE anime un club mobilité avec les référents PDME. L'enjeu de ce club est de dynamiser les démarches des employeurs dans la durée et de créer des synergies entre les partenaires. A l'occasion de ces rencontres, des informations sont transmises par la MÉTROPOLE sur des projets mobilité à court, moyen et long terme. C'est également un lieu d'échange sur les retours d'expérience en matière de déplacements.

La MÉTROPOLE, sur demande de l'employeur et à une date convenue en fonction de la disponibilité des stands, participe à des animations dans les locaux de l'employeur sur les modes alternatifs à la voiture au rythme d'une par an.

3.6 L'enquête en ligne

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à disposition de l'employeur une enquête en ligne pour réaliser un bilan des actions PDME menées.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS PRIS PAR LES EXPLOITANTS

4.1 La documentation spécifique aux titres « PDME »

TRANSDEV concevra une documentation spécifique présentant les avantages et décrivant les démarches particulières pour la souscription des abonnements de transports urbains « PDME ». La personnalisation, l'édition et la diffusion de ce document seront à la charge de l'employeur.

4.2 La participation aux animations dans les locaux de l'employeur

TRANSDEV et les TAE s'engagent sur demande de la MÉTROPOLE à participer aux animations transports urbains auprès des salariés au rythme d'une par an.

4.3 La souscription et le règlement des titres mobilité « PDME »

La vente des abonnements mobilité bénéficiant de la réduction de 20% accordée par la MÉTROPOLE s'opère selon les modalités tarifaires votées par les élus métropolitains.

A chaque achat ou recharge, TRANSDEV ou les TAE fourniront au salarié un justificatif d'achat permettant au salarié de le présenter à son employeur pour remboursement.

4.4 L'échange d'information entre les exploitants, l'employeur et la MÉTROPOLE

Une fois par an et sur demande, TRANSDEV et les TAE transmettent aux employeurs la liste des salariés ayant souscrit un abonnement PDME dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement.

Chaque semestre, TRANSDEV et les TAE transmettront à la MÉTROPOLE les statistiques de vente des titres « PDME ».

ARTICLE 5. COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à indiquer dans toute communication liée au volet transports en commun du plan de mobilité, aussi bien en interne qu'en externe, que les quatre signataires de la convention sont partenaires dans la mise en œuvre du plan de mobilité. Les logos de la MÉTROPOLE, de TRANSDEV, des TAE et de l'employeur devront figurer sur tous les documents de communication liés aux transports en commun dans le cadre du plan de mobilité.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée totale de 5 ans concernant la mise en œuvre des actions, étant entendu qu'un bilan (cf à l'article 2.1.4) sera adressé à la Métropole au plus tard 2 mois après cette date.

Dans le cas où aucun bilan final ne serait adressé, aucune nouvelle convention PDME ne pourra intervenir dans un délai minimum de 2 ans sauf demande de report acceptée par la Métropole au regard des contraintes évoquées par l'employeur.

ARTICLE 7. RESILIATION

La Partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer les autres parties au moins trois mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les engagements financiers de l'employeur ne sont pas respectés, la MÉTROPOLE pourra résilier la convention en respectant un délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'employeur ne transmet pas son bilan de mi-parcours, la Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse pendant deux mois.

ARTICLE 8. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 9. AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Rouen en 5 exemplaires originaux, le

Pour la MÉTROPOLE

Le Vice-Président

M. Cyrille MOREAU

Pour la VILLE DE ROUEN

Le 2^{ème} adjoint au Maire

M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY

Le

Pour TRANSDEV

Le Directeur Général

M. Guillaume ARIBAUD

Le

Pour les TAE

Le Directeur

M. François BENOIST

Le